



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



23124508

20 SEP. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0681 446 972**

Nom

(en entier) : **Lucioles Opératives**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue des Mimosas 33/19**

1150 Woluwé Saint Pierre

Objet de l'acte : Modification des statuts de l'Association Lucioles Opératives

Au cours de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, les membres de l'Association Lucioles Opératives ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution: Modification des statuts

L'Assemblée Générale a décidé de mettre les statuts de l'Association en conformité avec les nouvelles dispositions du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

L'Assemblée générale a ainsi déclaré arrêter comme suit les nouveaux statuts de l'Association:

Article 1

L'association, constituée pour une durée illimitée est dénommée « Association Lucioles Opératives » et est régie par la loi du 23 mars 2019 adoptant le Code des Sociétés et des Associations

Article 2

Son siège social est établi en région wallonne, 6210 Reves, Les Bons Villers, Impasse du Cordonnier, 5 - , dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut

L'association peut établir un ou plusieurs sièges en dehors du siège social.

L'adresse électronique de celle-ci est :

lucioles.operatives@gmail.com

Article 3

But :

L'association a pour but la défense de l'humanisme laïque et dans le cadre de cet humanisme la promotion de tous les êtres humains dans un esprit d'égalité.

Objet :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut prendre toutes mesures susceptibles de réaliser son but ou d'en faciliter la réalisation et notamment d'organiser des réunions, conférences, débats, séminaires et toutes autres initiatives similaires.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4

L'association se compose :

- de membres effectifs, appelés ci-après « membres » qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux associations par la loi et les présents statuts
- de membres adhérents dont les droits et obligations sont précisés au titre IX des présents statuts

Article 5

Le nombre de membres est illimité il ne peut être inférieur à 7.

Article 6

Toute personne qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande à l'Organe d'Administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'Assemblée Générale

Article 7

La qualité de membre se perd par suite de démission adressée à l'Organe d'Administration par simple lettre ou par suite d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Pourra être réputé démissionnaire par décision de l'Organe d'Administration tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans les 3 mois à dater du rappel qui lui aura été adressé par simple lettre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

L'Organe d'Administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Pour des motifs graves, à la demande d'un cinquième des membres ou à la demande de l'Organe d'Administration, la révocation d'un membre peut être proposée à l'Assemblée Générale

Article 8

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès

Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations.

Article 11

L'Organe d'Administration tient au siège social de l'association, un registre des membres

Article 12

Tout membre peut consulter au siège social de l'association les documents relatifs au fonctionnement de celle-ci après demande écrite préalable adressée à l'Organe d'Administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande

Article 13

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation ne pourra être supérieure à 750€ par an

Article 14 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le/la président.e de l'Organe d'Administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

Article 15

Les membres se réunissent obligatoirement une fois par an en Assemblée Générale au cours du premier semestre de l'année.

L'Organe d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ; il doit la convoquer à la demande du cinquième des membres qui auront à lui indiquer les objets qu'ils désirent soumettre à l'assemblée.

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration par tout mode d'envoi, y compris par voie électronique, au moins 15 jours calendrier avant la date fixée par l'organe d'administration, indiquant le lieu où a lieu la réunion le jour et l'heure. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Article 17

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 18

Pour être valable, l'Assemblée Générale doit être constituée au moins de la moitié des membres effectifs, présents ou représentés. Les

résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi régissant les ASBL ou par les présents statuts. En cas de parité des voix celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

À la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Article 19

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20 Dissolution

La dissolution de l'association a lieu dans les cas prévus par la loi ou par décision des 4/5 des membres présents. Dans ce cas, l'actif net sera attribué à une association ou à un groupement dont l'Assemblée Générale jugera l'objet social aussi proche que possible de celui de la présente association et choisi par 4/5 des membres présents

Article 21

Les décisions de l'Assemblée Générale seront rédigées par un membre désigné à cet effet par l'Organe d'Administration. Elles seront consignées dans un registre ou une farde des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur place, sans déplacement du registre ou de la farde. Les tiers qui justifient d'un intérêt par courrier postal adressé au président de l'Organe d'Administration pourront consulter au siège de l'association, l'extrait de procès-verbal reprenant les décisions qui les concernent.

Article 22

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi régissant les ASBL ou les présents statuts.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale notamment :

- l'admission ou l'exclusion d'un membre
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes établis par l'Organe d'Administration selon les dispositions prévues par la loi du 23 /03/ 2019 ainsi que le budget de l'année suivante
- la nomination et la révocation des commissaires éventuels
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires
- l'approbation d'un éventuel règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- la fixation du montant annuel de la cotisation
- le transfert du siège social.
- les acquisitions de biens meubles ou immeubles, les placements ou engagements financiers d'un montant supérieur à 10000€

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière
- d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 23 mars 2019.

Article 23 Organe d'administration

L'Assemblée Générale élit annuellement parmi ses membres 3 administrateurs au moins et 12 au plus, après un appel aux candidatures, à la majorité absolue des voix des membres présents ou dûment représentés.

L'Organe d'Administration nomme parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Le nombre d'administrateurs devra toujours être inférieur au nombre de membres.

Article 24

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article 25

L'Organe d'Administration, agissant collégalement et selon les modalités fixées par les statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts. L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de 2 administrateurs sauf pour ce qui concerne les ordres bancaires pour lesquels une seule signature suffit.

Article 27

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

Article 28

L'Organe d'Administration tient au siège social de l'association un registre comprenant les noms, prénoms et domicile des membres effectifs. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission.

Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL. Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 29

L'Organe d'Administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande d'un administrateur. Il se réunit autant de fois que nécessaire. La convocation à l'organe d'administration est envoyée par tous les moyens de communication (lettre, courriel ...) au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'Administration.

Article 30

L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut

être débattu si les 2/3 des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 31

L'Organe d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents

Article 32

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. À parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 33

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent sans déplacement du registre en prendre connaissance.

Article 34

Au 31 mai de chaque année, l'Organe d'Administration arrête les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par la loi du 23

mars 2019 et établit le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale au cours du premier semestre de l'année suivante. L'Assemblée Générale désigne chaque année des vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant. Ils rendront compte à l'Assemblée Générale de leur mission.

Article 35 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les dons, legs ou subventions divers
- toute ressource autorisée par la loi belge

Article 36 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation et les modifications à y apporter nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres dûment représentés.

Article 37 Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au président de l'Organe d'Administration une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. L'organe d'administration peut admettre la personne comme membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation ne pourra être supérieure à 750€. Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa



démission par écrit à l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Article 38

La loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif seront application pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

Deuxième résolution: Dénomination de l'Association

L'assemblée générale entérine la nouvelle dénomination de l'Association: Association Lucioles Opératives

Troisième résolution: Modification du siège social

L'Assemblée générale entérine la nouvelle adresse du siège social: Impasse du Cordonnier 5 à 6210 Reves

Mandat est donné à Carine Guillaume, Administrateur, aux fins de procéder aux formalités de publicité légale.